



**Evangelische Frauen Schweiz (EFS)
Femmes Protestantes en Suisse (FPS)**

Nom et siège

Art. 1

Femmes Protestantes en Suisse (ci-après FPS) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège au domicile du secrétariat.

Buts

Art. 2

Les buts des FPS sont:

1. fédérer les associations et groupements féminins protestants et œcuméniques de Suisse ainsi que des membres individuelles
2. coordonner les efforts de pensée et d'action des différents groupes féminins protestants et œcuméniques,
3. représenter les femmes protestantes dans la vie publique et ecclésiastique en Suisse
4. rechercher et encourager une présence protestante dans tous les domaines de la vie actuelle et susciter, selon les besoins, des actions communes, en particulier dans la perspective de l'unité des chrétiennes et chrétiens et dans celle de la justice et de la paix,
5. promouvoir le dialogue œcuménique entre femmes.

Membres

Art. 3

Peuvent être membres des FPS les associations et groupements féminins protestants de Suisse, de même que des groupements œcuméniques féminins. Par leur adhésion, ils déclarent accepter les buts des FPS.

Les associations membres restent indépendantes dans leur activité particulière. Toute personne qui souscrit aux buts des FPS peut être admise comme membre individuelle ou membre de soutien.

Art. 4

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit.

Le Comité central ratifie les admissions.

Les démissions doivent être présentées par écrit avant le 30 septembre pour prendre effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 5

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle. Les associations et groupements paient une cotisation par membre, mais au minimum trois fois la cotisation de membre individuelle. Les cotisations sont fixées d'année en année par l'Assemblée des déléguées.

Organes

Art. 6

Les organes des FPS sont:

- A. L'Assemblée des déléguées
- B. Le Comité central
- C. Les vérificatrices des comptes

A. L'Assemblée des déléguées

Art. 7

L'Assemblée des déléguées est l'organe suprême des FPS. Elle se

réunit ordinairement une fois par an.

Une assemblée extraordinaire des déléguées peut être convoquée si le Comité central le juge nécessaire ou sur demande écrite d'un cinquième des membres (cf. art. 11)

Art. 8

L'Assemblée des déléguées a les attributions suivantes:

- a) adoption du rapport annuel
- b) adoption des comptes et du rapport des vérificatrices
- c) adoption du budget
- d) élection du Comité central et de la présidence(formée par une ou deux femmes élues séparément)
- e) élection des vérificatrices des comptes
- f) fixation du montant des cotisations annuelles
- g) adoption des lignes directrices
- h) décision sur les objets qui lui sont soumis
- i) révision des statuts
- k) adoption de règlements éventuels
- l) dissolution des FPS et de leurs avoirs.

Art. 9

La date de l'Assemblée des déléguées ordinaire doit être communiquée trois mois à l'avance. La convocation se fait par écrit au plus tard un mois avant l'Assemblée des déléguées. Elle doit contenir l'ordre du jour.

Art. 10

Les propositions des membres devant figurer à l'ordre du jour doivent parvenir au secrétariat deux mois au moins avant l'Assemblée des déléguées.

Art. 11

Les associations et groupements membres ont droit à 2 voix jusqu'à 500 membres, à 1 voix par tranche supplémentaire de 500 membres jusqu'à un maximum de 40 voix (la tranche entamée donnant droit à 1 voix).

Une déléguée ne peut détenir plus de 4 voix.

Les membres du Comité central ne peuvent pas représenter d'asso-

ciation. Elles ont le droit de vote de membres individuelles.
Les membres individuelles et les membres de soutien ont 1/3 de voix.
Le résultat des votes est arrondi de façon à obtenir des voix entières.
Les frais de déplacement des déléguées sont pris en charge par leurs associations respectives.

Art. 12

Les votes et élections ont lieu à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit requis par une voix au moins. Dans les deux cas, la décision est prise à la majorité simple des suffrages des membres présentes, réserve faite des articles 18 et 19.
En cas d'égalité des voix, la présidence des FPS départage.

B. Le Comité central

Art. 13

Le Comité central se compose d'un minimum de 5 membres, élues pour trois ans. Les membres du Comité central sont rééligibles. La durée de leur mandat ne peut toutefois excéder 12 ans.
Le Comité central se constitue lui-même, à l'exception de la présidence, qui est élue par l'AD.
La présidence des FPS préside également le Comité central. Chaque femme occupant la présidence ne peut garder cette charge que pendant deux périodes consécutives (6 ans). Elle peut ensuite, à titre exceptionnel, être réélue d'année en année jusqu'à un total de 9 ans. L'activité effectuée auparavant au Comité central n'est pas comptée dans la charge de présidence.
Si nécessaire la responsable du secrétariat, la responsable de l'information, la juriste et les rédactrices des organes officiels des FPS assistent aux séances du Comité central avec voix consultative.

Art. 14

Le Comité central assure la direction des affaires courantes des FPS. Il les représente à l'extérieur.
Il prépare l'Assemblée des déléguées et lui soumet le rapport annuel et les comptes.

Il peut nommer des commissions qui assument en son nom des tâches particulières et lui font régulièrement rapport de leur activité. Les FPS s'obligent juridiquement par la signature collective à deux (au moins une signature de la présidence).

C. Les vérificatrices des comptes

Art. 15

L'Assemblée des déléguées nomme, pour une période de 3 ans, deux vérificatrices des comptes et une suppléante. Celles-ci sont rééligibles et peuvent être choisies en dehors des associations membres. En lieu et place de vérificatrices des comptes, un organe de contrôle peut être chargé du contrôle de la comptabilité.

Finances

Art. 16

Le travail des FPS est financé par:

- a) les cotisations des membres,
- b) les subventions des Eglises et du Fonds pour le travail des femmes de la FEPS,
- c) des dons et legs,
- d) ses propres campagnes financières.

Art. 17

La fortune des FPS répond seule des obligations financières de celles-ci.

Modifications des statuts

Art. 18

Toute modification des statuts doit être adoptée par l'assemblée des déléguées à la majorité des 2/3 des suffrages des membres présentes.

Dissolution, modification des buts des FPS

Art. 19

La dissolution ou la modification des buts des FPS ne peuvent être prononcées que si les 3/4 des membres sont représentées à l'Assemblée des déléguées, et à la majorité des 3/4 des suffrages des membres présentes. En cas de dissolution des FPS, les avoirs éventuels seront attribués à des œuvres protestantes travaillant dans le même but. La décision appartient à la dernière Assemblée des déléguées.

Les présents statuts abrogent ceux du 5 novembre 1955, du 3 mai 1969, du 22 mai 1981, du 27 avril 1995 et du 25 avril 1998.

Bienne, le 27 avril 2007